

## **Note d'information destinées aux parties dans le cadre de procédures en application de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils des enlèvements d'enfants (ci-après désignée " la Convention de 1980)**

Vous êtes incités par les présentes à commencer une médiation en parallèle avec la procédure judiciaire en application de la Convention de 1980. Ceci afin de vous aider, vous, parents, à résoudre vos conflits vous-mêmes mais avec l'aide de médiateurs expérimentés et formés. La procédure judiciaire ne règlera que la question de savoir si l'enfant doit ou non retourner dans son pays d'origine ; les questions relatives à l'autorité parentale, la résidence et au droit de visite ne seront pas prises en compte. Cependant, dans le cadre de la médiation, vous aurez la possibilité de parler de toutes les questions que vous souhaiteriez voir résolues. De plus vous aurez plus de temps durant la médiation que durant la seule procédure judiciaire.

Malgré le niveau élevé du conflit entre les parties, les parents se montrent souvent capables de trouver des solutions amiables en médiation. Il est en effet possible à travers la médiation de résoudre une large gamme de problèmes sans que pour autant il y ait des « gagnants » et des « perdants ». Ceci permet également d'alléger le poids pesant sur votre enfant.

Vous n'avez pas à craindre que ce que vous direz en médiation pourra être utilisé au tribunal. La médiation est confidentielle. Le tribunal est seulement informé de ce que les parties auront dit en médiation dans la mesure où les parties en sont d'accord.

La médiation est un processus volontaire qui ne peut se mettre en place que si les deux parties en sont d'accord. Vous devez payer pour la médiation vous-même, mais souvenez-vous que ceci concerne votre enfant. De plus la médiation offre des opportunités favorables qui vous aideront à éviter le coût d'autres procédures judiciaires.

Si vous vous posez des questions, nous vous invitons à contacter les personnes ci-dessous indiquées :

<b>Bundesamt für Justiz</b> <b>Zentrale Behörde</b> <b>Referat II 3</b> <b>(Ministère de la justice)</b> <b>Mme Angelika Lauen, M Andreas</b> <b>Folb 53094 Bonn</b> <b>Telefon: 0049 228/ 99 410 5212</b> <b>Telefax: 0049 228/ 99 410 5401</b> <b>E-Mail: <a href="mailto:int.sorgerecht@bfj.bund.de">int.sorgerecht@bfj.bund.de</a></b> <b>Internet: <a href="http://www.bundesjustizamt.de">www.bundesjustizamt.de</a></b>	<b>MiKK e.V.</b> <b>Mediation bei internationalen</b> <b>Kindschaftskonflikten</b>  <b>Fasanenstraße 12</b> <b>10623 Berlin</b> <b>Telefon: 0049 30/74787879</b> <b>E-Mail: <a href="mailto:info@mikk-ev.de">info@mikk-ev.de</a></b> <b>Internet: <a href="http://www.mikk-ev.de">www.mikk-ev.de</a></b>
---	--

Vous pourrez leur demander les noms et les adresses des médiateurs formés, qui ont l'expérience des questions internationales d'autorité parentale et d'enlèvements d'enfants soumis à la Convention de la Haye. Vous pourrez également bénéficier de solutions aux questions de financement. De plus le tribunal de la famille pourra vous aider à choisir un médiateur.

Le tribunal vous remercie de prendre cet avis en compte le plus vite possible. Si vous avez un avocat, merci de lui en parler également rapidement. Compte-tenu du court délai avant l'audience devant le tribunal, il vous est demandé de décider rapidement sur le fait de savoir si vous êtes prêts à engager une médiation.

Le tribunal de la famille